

**ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE
SYNDICAT DES PÊCHEURS DE REIMS ET DE LA REGION
6, rue Passe-Demoiselles – 51100 REIMS**

Permanence : le vendredi après-midi de 15 h à 17 h – Tél : 03 26 08 65 16

Amis pêcheurs, voici votre mémento pour l'année 2012.

La carte de pêche de base du SYNDICAT DES PÊCHEURS DE REIMS permet la pêche à 4 lignes ou à 3 lignes + le lancer dans tout le DEPARTEMENT DE LA MARNE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE DEUXIEME CATEGORIE.

Dans tous les autres départements, sur le domaine public, cette carte n'autorise la pêche qu'à une seule ligne.

Pour les détenteurs de la carte « MAJEURE », l'acquisition d'une vignette supplémentaire permet la pêche à 4 lignes, sur le domaine public, dans les départements de l'URNE. Cette possibilité peut être obtenue également avec l'acquisition directe d'une carte INTERDEPARTEMENTALE (valeur marchande inférieure à celle de la carte « MAJEURE » + vignette).

Une nouvelle vignette sur cette dernière carte permettra la pêche à 4 lignes dans toute la France..

Avec la CARTE MINEURE (titulaires âgés de 12 à 18 ans au 1^{er} janvier) et la CARTE DECOUVERTE (jeunes de moins de 12 ans), tous les modes de pêche sont autorisés.

La CARTE DECOUVERTE FEMME ne donne le droit de pêche qu'à une ligne (tous modes de pêche).

DOMAINE PRIVE DE LA SOCIETE

Sur **TOUT LE DOMAINE PRIVE** du Syndicat des Pêcheurs, le **NO-KILL est OBLIGATOIRE pour les CARPES, les CARASSINS et les TANCHES** (utilisation d'hameçons sans ardillon).

Dans le département de la **Marne**, étangs de **VRAUX 1 et 2**, étang de **PUISIEULX SILLERY** (pour les sociétaires de plus de 60 ans – pêche à 2 lignes, **NO KILL obligatoire sauf pour les carnassiers et bourriche obligatoire**) Concernant PUISIEULX, toute infraction constatée sur l'étang sera passible d'une exclusion d'un an.

Dans le département de l'**Aisne**, étangs de **VIEIL-ARCY** et **PIGNICOURT** : **PÊCHE à 4 LIGNES** dont deux seulement autorisées au **VIF** ou **MORT POSE**.

Par règlement particulier, **PÊCHE A LA TRUITE RESERVEE AUX PORTEURS DE LA CARTE DU SYNDICAT DES PÊCHEURS DE REIMS** :

1 - dans la **VESLE à REIMS (sans supplément)** du **PONT DE FLECHAMBAULT** au **PONT DE LA RUE BIENFAIT**. Pêche autorisée les **SAMEDI, DIMANCHE, LUNDI et JOURS FERIES**. Au maximum, **SIX TRUITES PAR PÊCHEUR ET PAR JOUR**.

2 – Au petit étang de **GUEMAUCHAMP** : de **MARS à JUIN** (sauf conditions météo), pêche autorisée à **UNE SEULE CANNE** (avec ou sans moulinet). **QUATRE TRUITES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR**. En dehors de cette période, autorisation de pêche à **DEUX CANNES**.

- Au grand étang de **GUEMAUCHAMP**, application du règlement général pour tous les porteurs d'une carte de notre Société.

Pour la carpe, **2 CANNES AU MAXIMUM, utilisation de batteries et détecteurs INTERDITE.**

PÊCHE DE LA CARPE LA NUIT :

1 - Sur le **DOMAINE PUBLIC**, pêche libre sur les **LIEUX AUTORISES PAR ARRETE PREFECTORAL**.

2 - Sur le **DOMAINE PRIVE DU SYNDICAT** : **AVEC LICENCE** à **VRAUX 1 et 2** et **VIEIL-ARCY**.

SUR TOUS LES ETANGS DE LA SOCIETE, LA PÊCHE AU LANCER, CULLER, OU AUTRES LEURRES EST FORMELLEMENT INTERDITE TOUTE L'ANNEE.

La pêche en barque (**sans moteur thermique**) est autorisée les Samedi, Dimanche et Jours Fériés du **15 NOVEMBRE** jusqu'au dernier dimanche de **JANVIER** sur l'étang de **VIEIL-ARCY**. La **PECHE A LA DANDINE DU BORD** est autorisée pendant la même période sur **TOUS LES ETANGS** de la Société.

LOTS DU SYNDICAT DES PECHEURS A LA LIGNE DE REIMS ET DE LA REGION DOMAINE PUBLIC

- **RIVIERE MARNE**
Du pont de MATOUGUES au pont de TOURS SUR MARNE.
- **CANAL DE L' AISNE A LA MARNE**
De l' écluse de BERRY AU BAC à l' aval de l' écluse de CONDE SUR MARNE.
- **CANAL LATERAL A LA MARNE**
De l' écluse de VRAUX à l' écluse de TOURS SUR MARNE.

Sur tout le domaine public relatif aux écluses et barrages, la pêche est strictement interdite dans la zone délimitée comme suit :

- *50 m à l' amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,*
- *50 m à l' aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures.*

DOMAINE PRIVE

(7 étangs à la disposition des sociétaires)

- **DEPARTEMENT DE L' AISNE**

VIEIL ARCY (11 ha). Remise à l' eau obligatoire de toutes les carpes et interdiction de remise à l' eau des silures de toute taille.

GUEMAUCHAMP (3 ha). 2 étangs (voir règlement particulier).

PIGNICOURT (2 ha) .

- **DEPARTEMENT DE LA MARNE**

VRAUX, 1 et 2.

PUISIEULX – SILLERY. Uniquement en semaine aux sociétaires de plus de 60 ans.

SUR TOUS LES ETANGS DU SYNDICAT DES PECHEURS DE REIMS, TOUS LES FEUX ET COUPES DE BOIS SONT FERMEMENT INTERDITS, AINSI QUE TOUS LES DEPOTS DE DETRITUS (VALABLE EGALEMENT SUR LE DOMAINR PUBLIC).

Rivière VESLE du pont de FLECHAMBAULT à la rue du Docteur BIENFAIT (règlement particulier).

BREUIL SUR VESLE 1800 mètres RIVE GAUCHE à partir du pont de BREUIL.

FISMES du déversoir GANTHOIS à 2000 mètres en AVAL rive droite.

SAINT-BRICE rive droite, Résidence des bords de VESLE depuis la cascade jusqu' au pont SNCF (respecter les plantations et sauvegarder la propreté de la rive).

REGLEMENTATION GENERALE

Pour les dates d' ouverture et fermeture spécifiques de la pêche (en particulier brochet, truite et sandre), pour la pêche de la carpe de nuit, pour la détermination des zones interdites et de la réciprocité interdépartementale, **SE REPORTER IMPERATIVEMENT AUX ARRETES PREFECTORAUX 2011.**

**SUR LE DOMAINE PRIVE DE L' AAPPMA, A SAVOIR LES ETANGS,
REMISE A L' EAU OBLIGATOIRE POUR TOUTES LES CARPES,
TOUS LES CARASSINS ET TOUTES LES TANCHES QUELQUE SOIT LEUR TAILLE.**